

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 28 novembre 2019

Annexe 2 : Limites d'agglomération

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	18 septembre 2015
RLP arrêté par délibération du Conseil Communautaire du :	31 mai 2018
RLP approuvé par délibération du Conseil Communautaire du :	28 novembre 2019

Arrêté n°66/18/13

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2131-1, L2131-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610,5,

Vu le code de la Route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrête du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Lons.

Arrêté

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°224/10 du 5 août 2010.

Article 2

Les limites (entrées et sorties) d'agglomération constituées par la commune de Lons sont ainsi déterminées confère plan ci-annexé :

BILLERE

- 1°) Rue du Baron de Longueil : limites territoriales communales avec Billère,
- 2°) Rue des Buis : limites territoriales communales avec Billère,
- 3°) Avenue Marcel Dassault : à l'entrée de la voie, après le rond point Porte d'Espagne,
- 4°) Rue Pierre Gilles De Gennes : limites territoriales communales avec Billère,
- 5°) Chemin Rural dit Chemin Latéral : limites territoriales communales avec Billère,
- 6°) Boulevard Charles De Gaulle : limites territoriales communales avec Billère,
- 7°) Boulevard de l'Europe : limites territoriales communales avec Billère,
- 8°) Rue Lou Nouste Henric : limites territoriales communales avec Billère.
- 9°) Impasse de la Treille : limites territoriales communales avec Billère,
- 10°) Chemin des Vignes : limites territoriales communales avec Billère,
- 11°) Impasse des Aubépines : limites territoriales communales avec Billère,
- 12°) Chemin Barraqué limites territoriales communales avec Billère à l'intersection avec rue Nungesser

- 13°) Avenue du Tonkin : limites territoriales communales avec Billère,
- 14°) Impasse Lacabette : limites territoriales communales avec Billère,
- 15°) Rue Bon Accueil : limites territoriales communales avec Billère,
- 16°) Rue René Vitel : limites territoriales communales avec Billère,
- 17°) Chemin Mirassou : limites territoriales communales avec Billère,
- 18°) Avenue de Santoña : limites territoriales communales avec Billère,

PAU

- 19°) Avenue des Ecureuils : limites territoriales communales avec Pau,
- 20°) Avenue du Chanoine Passail : limites territoriales communales avec Pau,
- 21°) Avenue Erckmann Chatrian : limites territoriales communales avec Pau,
- 22°) Impasse comprise entre le n°9 et le n°13 de l'avenue Didier Daurat : limites territoriales communales avec Pau,
- 23°) Avenue du Perlic : limites territoriales communales avec Pau,
- 24°) Rue du Feuillage : limites territoriales communales avec Pau,
- 25°) Rue du Val d'Or : limites territoriales communales avec Pau,
- 26°) Chemin Salié : limites territoriales communales avec Pau,
- 27°) Chemin d'Astra: limites territoriales communales avec Pau,

MONTARDON

- 28°) Avenue des Frères Wright : limites territoriales communales de Montardon à l'Est ; et à l'intersection de l'avenue Normandie Niemen au Nord,

LESCAR

- 29°) Chemin Salié : limites territoriales communales avec Lescar à l'Ouest,
- 30°) Chemin Las Bourdette : limites territoriales communales avec Lescar,
- 31°) Allée Bellerive : limites territoriales communales avec Lescar,
- 32°) Rue du Hameau du Luy : limites territoriales communales avec Lescar,
- 33°) Avenue Erckmann Chatrian : limites territoriales communales avec Lescar,
- 34°) Chemin du Figuier : limites territoriale communales avec Lescar,
- 35°) Avenue de Santoña : limites territoriales communales avec Lescar,
- 36°) Allée du Bilaa : limites territoriales communales avec Lescar,
- 37°) Rue du Prix d'Amérique : limites territoriale communales avec Lescar,
- 38°) Rue d'Ariste : limites territoriales communales avec Lescar,
- 39°) Allée Chantilly : limites territoriales communales avec Lescar,
- 40°) Allée de Deauville : limite territoriale communale avec Lescar,
- 41°) Boulevard Charles De Gaulle : limites territoriales communales avec Lescar,
- 42°) Rue Rebéque : limites territoriales communales avec Lescar,

- 43°) Avenue André Marie Ampère : limites territoriales communales avec Lescar,
- 44°) Avenue Barthélémy Thimonier : limites territoriales communales avec Lescar,
- 45°) Avenue Joliot Curie : limites territoriales communales avec Lescar au droit de la parcelle cadastrée AL 870,

LAROIN

- 46°) Rue de Monhauba : limites territoriales communales avec Laroin,
- 47°) Avenue des Lacs : limites territoriales communales avec Laroin,
- 48°) Avenue Larregain : limites territoriales communales avec Laroin,
- 49°) Chemin du Polo : limites territoriales communales avec Laroin,
- 50°) Chemin de la Saligue : limites territoriales communales avec Laroin,
- 51°) Impasse Clément Ader : limites territoriales communales avec Laroin,
- 52°) Chemin des Berges du Gave : limites territoriales communales avec Laroin,

LONS

- 53°) Allée Cassiopée : au niveau de l'intersection avec le boulevard de l'Europe,
- 54°) Allée de Jupiter : au niveau de l'intersection avec l'avenue de l'hippodrome.

Article 3

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneau type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

Article 4

En conséquence et en application de l'article R413-3 du Code de la Route, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h sur les voies mentionnées à l'article 2.

Article 5

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 3 ci-dessus, mis en place par les services technique de la commune.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa transmission au représentant de l'État.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur l'Ingénieur de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le chef de la police Municipales de LONS,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Le Conseil Départemental pour information,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS,
Le 26 mars 2018,

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

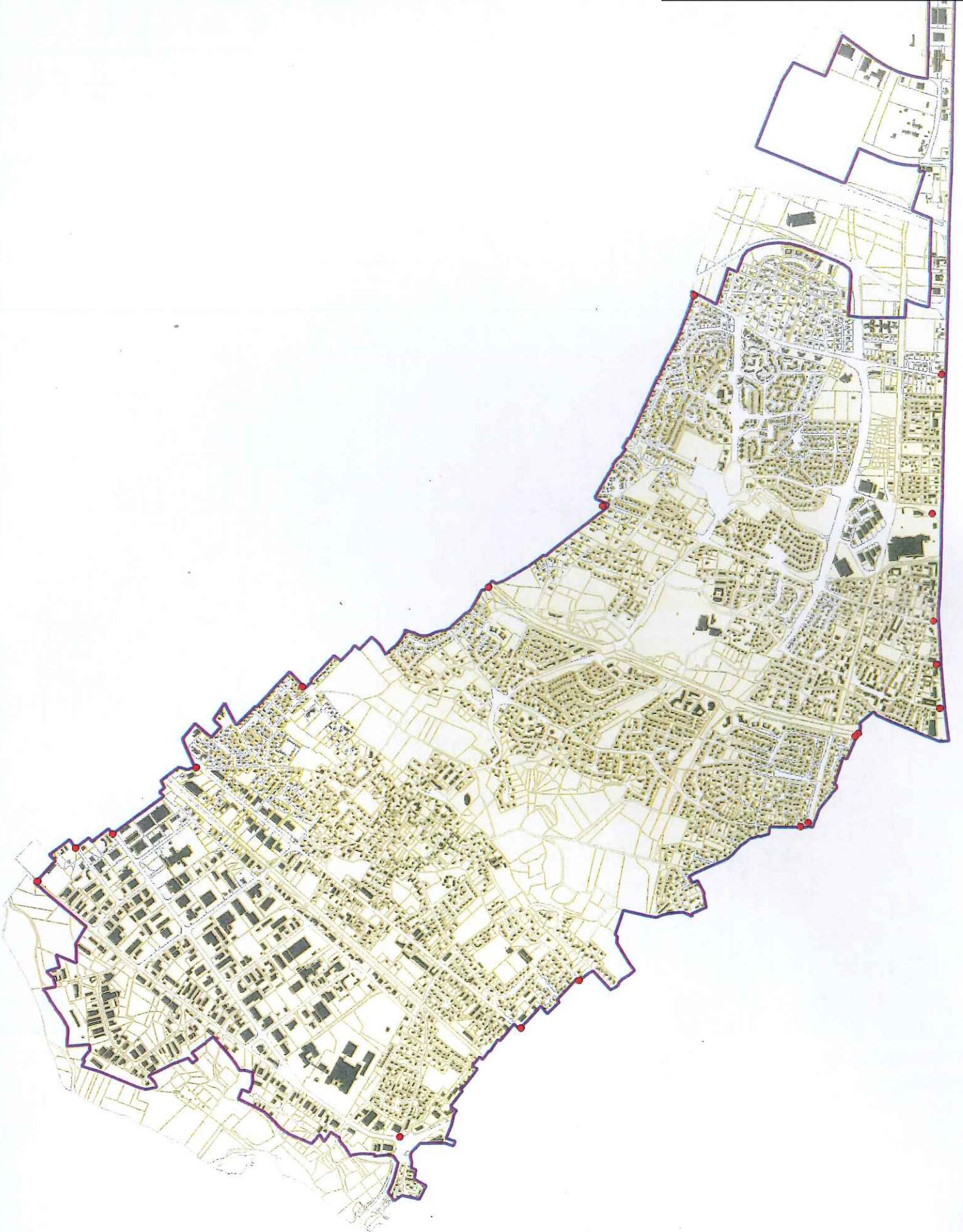
Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 064-200067254-20191128-CC20191128_12-DE



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de LONS
Numéro de l'acte	66_18_AJ
Nature de l'acte	AI - Actes individuels
Classification de l'acte	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Objet de l'acte	Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n 224/10 du 05/08/2010 - Les limites (entrées et sorties) d'agglomération constituées par la commune de LONS sont déterminées (plan ci-annexé)
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216403485-20180327-66_18_AJ-AI
Date de transmission de l'acte	27/03/2018
Date de réception de l'accuse de réception	27/03/2018